Unité- Progrès- Justice

Décret n° 2008-342 /PRES/PM/MFPRE/MEF portant organisation de l'emploi spécifique de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, June 10261 18-06-08

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU la loi n° 10/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement;

VU la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique;

VU la loi n° 019-2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique;

VU la loi n° 032-2007/AN du 29 novembre 2007 portant création, attributions, composition et fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat :

VU le décret n°2008-160/PRES/PM du 8 avril 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat;

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 avril 2008;

DECRETE

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: L'emploi spécifique de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat est constitué d'un emploi unique de fonctionnaire dénommé Contrôleur d'Etat.

L'organisation dudit emploi est déterminée conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE II: DE L'EMPLOI DE CONTROLEUR D'ETAT

Section 1: Attributions

Article 2 : L'emploi de Contrôleur d'Etat comprend les attributions suivantes :

- mettre en œuvre toute procédure appropriée pour vérifier et faire assurer l'observation correcte des textes législatifs et réglementaires qui régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable des services publics de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme national investi de mission de service public;
- conduire des études d'évaluation et de contrôle de la qualité du fonctionnement et de la gestion de ces services;
- conduire des opérations d'audit organisationnel, financier ou social dans les structures relevant de la compétence de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat;
- dresser des rapports de proposition de toutes mesures susceptibles de renforcer la qualité de l'administration publique;
- assurer la surveillance générale de tous les aspects de l'action administrative ;
- relever les insuffisances et dénoncer les carences et les fautes professionnelles dans la gestion des structures;
- formuler des propositions de mesures ponctuelles de redressement, y compris, des propositions de sanctions et suspensions de fonctions ;
- conduire des opérations de contrôle général ou spécifique ;
- élaborer des questionnaires d'enquêtes ;
- rendre compte régulièrement à la hiérarchie de l'évolution des opérations de contrôle;
- faire un compte-rendu oral et écrit du contrôle ;
- rédiger un rapport provisoire d'inspection ;
- organiser le débat contradictoire sur le rapport provisoire ;
- élaborer un rapport définitif d'inspection;
- formuler des avis et des conseils aux responsables de toute structure ayant fait l'objet de contrôle :
- assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations à l'issue des missions d'inspection;
- formuler des projets d'avis motivé à l'attention du gouvernement ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2: modes et conditions d'accès

Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Contrôleur d'Etat sont appelés Article 3: contrôleurs d'Etat.

Les contrôleurs d'Etat se recrutent :

1°) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique aux Magistrats, Officiers supérieurs des Forces Armées et aux agents de la fonction publique appartenant à la catégorie A1, et y comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins dix (10) ans de services effectifs.

2°) par nomination parmi les Magistrats, les Officiers supérieurs des Forces Armées et les agents de la fonction publique appartenant à la catégorie A1, et comptant, au 1^{er} janvier de l'année de nomination, au minimum quinze (15) années de services effectifs dans les emplois ou les catégories ci-dessus cités.

Article 4: Les personnels recrutés dans les conditions ci-dessus précisées sont nommés dans l'emploi de Contrôleur d'Etat par décret pris en Conseil des Ministres.

Ils sont classés dans l'emploi de Contrôleur d'Etat à indice supérieur sans conservation de l'ancienneté acquise dans l'emploi précédent.

Section 3 : De la classification catégorielle

- Article 5: L'emploi de Contrôleur d'Etat est classé dans la catégorie hiérarchique A échelle l et rémunéré en fonction de la catégorie P échelle 5 du barème de solde des fonctionnaires.
- Article 6: Les Contrôleurs d'Etat peuvent être placés en position de stage de spécialisation ou de perfectionnement.

Ils peuvent également être mis à disposition ou placés en position de détachement pour une mission d'intérêt national avéré et pour une année renouvelable une seule fois.

La décision relative à chacune de ces positions est prise par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique, sur proposition du Contrôleur général d'Etat.

Section 4 : Des obligations

Article 7: Les Contrôleurs d'Etat doivent jouir d'une bonne moralité et être physiquement, intellectuellement et moralement aptes à exercer leurs fonctions.

A cet effet et avant tout recrutement ou nomination, il est procédé à une enquête approfondie sur la personne du postulant.

- Article 8: Avant d'entrer en fonction, les Contrôleurs d'Etat prêtent devant la Cour de Cassation le serment dont la teneur suit : « je jure et prends solennellement l'engagement, devant le peuple burkinabè, de bien et loyalement défendre ses intérêts en tout temps et en tout lieu, d'accomplir ma mission avec toute l'objectivité qui sied à une personne libre et digne, de ne prendre en compte aucune considération liée à la parenté, à l'amitié ou à la haine et de me conduire en toutes circonstances avec honneur, dévouement, intégrité et discrétion ».
- Article 9: Les Contrôleurs d'Etat sont soumis à l'obligation de déclaration des biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- Article 10 : Les Contrôleurs d'Etat doivent faire preuve de dignité dans leur conduite et de la plus grande rigueur dans l'exécution des tâches à eux confiées.

Ils doivent s'astreindre à une stricte observation des obligations inhérentes à la qualité d'agents de la fonction publique et spécifiquement le devoir de discrétion

professionnelle ainsi que l'obligation de réserve, dans l'intérêt supérieur de l'Etat.

- Article 11: Les Contrôleurs d'Etat ne peuvent avoir eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, des intérêts dans une entreprise ou société relevant du domaine de contrôle de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat.
- Article 12: Les fonctions de Contrôleurs d'Etat sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée.

Il est interdit aux Contrôleurs d'Etat d'exercer toute activité professionnelle ou de prendre tout intérêt dans un organisme public ou privé sur lequel ils ont exercé une mission de contrôle, avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de leurs fonctions.

Article 13: Les Contrôleurs d'Etat ne peuvent :

- participer à une délibération ou procéder à des investigations relatives à un organisme au sein duquel leur (s) conjoint (s), ou eux-mêmes, leurs ascendants, leurs descendants et leurs alliés directs détiennent un intérêt, direct ou indirect, exercent des fonctions ou détiennent un mandat;
- participer à une délibération ou procéder à des investigations relatives à un organisme au sein duquel leur (s) conjoint (s), ou eux-mêmes, leurs ascendants, leurs descendants et leurs alliés directs ont au cours des trois années précédant la délibération ou les vérifications, détenu un intérêt, direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat ;
- Article 14: Chaque contrôleur d'Etat est évalué et noté par son supérieur hiérarchique immédiat.

Section 5 : Des droits

Article 15: Dans l'exercice de leur emploi, les Contrôleurs d'Etat reçoivent une commission permanente d'emploi délivrée par le Premier Ministre.

Tout Contrôleur d'Etat qui perd cette qualité est tenu de remettre immédiatement sa commission permanente d'emploi au Contrôleur Général d'Etat.

- Article 16: Les autorités civiles et militaires sont tenues d'assurer aux Contrôleurs d'Etat en mission, les conditions de sécurité requises et de mettre à leur disposition le personnel et autant que possible, le matériel, ainsi que les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
- Article 17: Hormis les cas prévus par la loi et sous réserve de l'exercice du pouvoir disciplinaire, les contrôleurs d'Etat bénéficient de l'immunité de juridiction selon la procédure applicable en matière de crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires, pour les actes accomplis et les paroles prononcées par eux dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

- Article 18: Les contrôleurs d'Etat continuent de bénéficier de l'immunité de juridiction, même après la cessation de leurs fonctions, pour les actes accomplis et les paroles prononcées par eux dans le cadre de leurs fonctions.
- Article 19: Les dommages causés à autrui du fait d'un Contrôleur d'Etat dans l'exercice de ses fonctions sont réparés par l'Etat qui dispose d'une action récursoire contre ledit Contrôleur s'il estime que l'acte ou l'omission qui a produit le dommage constitue une faute détachable du service.
- Article 20: Les Contrôleurs d'Etat jouissent des libertés publiques reconnues à tout citoyen

Toutefois, ils sont tenus d'exercer ces libertés dans le respect de l'autorité de l'Etat, de l'ordre public, de l'éthique de leur fonction et des devoirs de leurs

Le droit de grève n'est pas reconnu aux Contrôleurs d'Etat.

Article 21: Les Contrôleurs d'Etat sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction, sans préjudice de toutes règles spéciales qui seraient fixées par la loi.

> Les protections et les garanties prévues à l'alinéa précédant sont également dues aux membres de leurs familles lorsque les menaces et attaques résultent d'une action liée aux missions exécutées par les Contrôleurs d'Etat dans le cadre de

Article 22 : Les Contrôleurs d'Etat bénéficient de sécurité rapprochée lors de leurs déplacements en mission de contrôle à l'intérieur du Burkina Faso.

Ils ont droit au port d'armes et à une arme de poing.

Un arrêté du Premier Ministre précisera les conditions d'utilisation des armes affectées aux Contrôleurs d'Etat.

Section 6: Des sanctions disciplinaires

- Article 23: Les sanctions disciplinaires prévues par la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique sont applicables aux Contrôleurs d'Etat. Elles sont par ordre croissant de gravité :
 - l'avertissement;
 - le blâme ;
 - l'exclusion temporaire des fonctions de quinze (15) jours au maximum ;
 - l'exclusion temporaire des fonctions de seize (16) jours au minimum et de trente (30) jours au maximum; - l'abaissement d'échelon;

 - la mise à la retraite d'office;
 - la révocation.

Article 24: L'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions de quinze (15) jours au maximum sont prononcés par les supérieurs hiérarchiques immédiats sans consultation du conseil de discipline.

L'exclusion temporaire des fonctions de seize (16) jours au minimum et de trente (30) jours au maximum est prononcée par le Contrôleur général d'Etat sans consultation du conseil de discipline.

Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées par le Ministre chargé de la fonction publique après consultation du conseil de discipline.

Toutefois, le Contrôleur d'Etat mis en cause est tenu de fournir dans les soixante douze (72) heures des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés.

L'autorité disciplinaire statue par défaut si l'agent mis en cause et sauf cas de force majeure, ne défère pas à ses convocations ou ne fournit pas les explications écrites demandées.

Article 25: Si une faute grave est reprochée à un Contrôleur d'Etat, ce dernier encourt une sanction; le cas échéant, le Ministre chargé de la fonction publique procède à la suspension de l'intéressé, avant examen du dossier de l'intéressé.

La période de suspension ne peut en aucun cas excéder deux (2) mois.

Section 7 : De la gessation définitive des fonctions

- Article 26: La cessation définitive des fonctions ne peut résulter que des causes suivantes :
 - la révocation;
 - le licenciement ;
 - la démission:
 - l'admission à la retraite;
 - le décès.
- Article 27: La démission doit se faire sous forme d'une demande écrite adressée par l'intéressé au Ministre chargé de la fonction publique. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée et prend effet à la date fixée par le Ministre chargé de la fonction publique.
- Article 28: L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire ou pénale en raison des faits qui n'auraient été révélés qu'après ladite démission.
- Article 29: Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique, la limite d'âge pour l'admission à la retraite des Contrôleurs d'Etat est fixée à soixante-trois (63) ans.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 30: Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent décret, les dispositions du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique sont applicables.

Article 31: Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 32: Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 Juin 2008

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la fonction publique

et de réforme de l'Etat

<u>Seydou/BOUDA</u>

Le Ministre de l'économie et des finances

Jean-Baptiste Marie Pascal-COMPAORE

